

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT****17 DECEMBRE 2007**

Concerne : Plan de mobilité de l'Administration cantonale

Vu les dispositions de l'article 9 de la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001;

vu la mesure PM 2003 - 11 (Plan de mobilité d'entreprise) du Plan de mesures 2003 - 2010 pour l'assainissement de la qualité de l'air à Genève, approuvé par le Conseil d'Etat le 2 avril 2003;

vu la volonté du Conseil d'Etat de faire respecter les normes qui en découlent par l'administration cantonale et de limiter les déplacements en véhicules individuels par ses employés, en renforçant le report modal au profit des transports publics et de la mobilité douce;

vu le rapport préliminaire de l'Office des transports et de la circulation, du 22 décembre 2003;

vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat du 28 janvier 2004 instaurant un groupe de travail interdépartemental;

vu le rapport du groupe de travail interdépartemental, du 29 novembre 2004;

vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat, du 16 février 2005;

vu le rapport "opportunité d'un système d'autopartage pour les déplacements professionnels des employés de l'administration", du 20 juin 2006, rédigé par l'office cantonal de la mobilité dans le cadre du groupe de travail interdépartemental;

vu le rapport de suivi du Plan de mobilité de l'administration, du 9 octobre 2007, de l'office cantonal de la mobilité;

sur proposition du département du territoire, après examen par la délégation du Conseil d'Etat aux transports, lors de sa séance du 19 octobre 2007,

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

Décide

1. De prendre acte de la note de synthèse sur la mise en œuvre progressive des extraits de procès-verbaux du Conseil d'Etat cités dans le préambule relatifs au Plan de mobilité de l'administration cantonale, du 11 décembre 2007 et du rapport de l'Office cantonal de la mobilité (ci-après l'OCM) décrivant l'état d'avancement du Plan de mobilité de l'Administration, du 9 octobre 2007.